571 (2013-2014) — N° 8

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

6 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ, DU BUDGET ET DU SPORT

PAR **M. CHRISTIAN NOIRET.**

(1)Voir Doc. n°571 (2013-2014) n°1 à 7.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT **6**

1 Exposé introductif de M. le ministre **6**

2 Discussion générale et examen des articles **6**

3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur **6**

4 Avis de la commission de l'Education **6**

5 Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances **6**

6 Avis de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales **6**

7 Avis de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires **6**

8 Votes **7**

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION **11**

TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française **11**

CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française 11

TITRE II Dispositions relatives à la Culture **11**

CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité. 11

TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale **11**

CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 12

CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux 13

CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives 14

CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire 14

CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés. 14

CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel 14

CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire. 14

CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . 15

CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant. 15

CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention 15

CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité 15

TITRE IV Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française 15

CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française 15

TITRE V Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire 15

CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires 16

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. 17

CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française 17

CHAPITRE IV Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège 17

CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire 17

CHAPITRE VI Dispositions modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts 17

CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés 17

CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours. 18

CHAPITRE IX Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. 18

TITRE VI Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires 18

CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française 18

CHAPITRE II Dispositif visant la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques 18

TITRE VII Dispositions relatives à la Recherche 19

CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires 19

CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique 19

TITRE VIII Dispositions relatives à la Jeunesse **19**

CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse 20

TITRE IX Dispositions finales **20**

AVIS DE LA COMMISSION ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR **21**

AVIS DE LA COMMISSION EDUCATION **23**

AVIS DE LA COMMISSION CULTURE **25**

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES **27**

AVIS DE LA COMMISSION ENFANCE **29**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 2 décembre 2013 et 6 décembre 2013(2) le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche.

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**
M. Diallo , M. Istasse , M. Mottard , M. Onkelinx , Mme Targnion (en remplacement de M. Eerdekens), M. Tomas , M. Walry , M. Crucke , M. Dodrimont , M. Jamar , M. Mouyard (Président) , M. Cheron , M. Noiret (Rapporteur) , Mme Goffinet (en remplacement de M. Lebrun), M. Langendries et M. Mampaka Mankamba
Ont assisté aux travaux de la Commission :
M. Disabato, Mme Pécriaux, M. Reinkin, M. Tachenion, Mme de Groote : membres du Parlement
M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports
M. Van den Kerchove, Chef de cabinet du ministre Antoine
M. Jeanmoye, Chef de cabinet adjoint du ministre Antoine
Mme Hermans, collaboratrice au cabinet du ministre Antoine
M. Jamotton, représentant de la Cour des Comptes
M. Tilly, représentant de la Cour des Comptes
Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
M. Pirenne, collaborateur du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR
M. Sonville, collaborateur du groupe MR
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO
Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH
M. Genot, collaborateur du groupe cdH

Rapport

1 Exposé introductif de M. le ministre

M. le ministre précise que le décret-programme constitue la traduction sur base décrétale des mesures d'économie qui ont été présentées.

Toutefois, aucune de celles-ci ne concerne les compétences de la commission.

2 Discussion générale et examen des articles

La discussion générale et l'examen des articles n'appellent pas de commentaire.

La discussion est close.

3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

4 Avis de la commission de l'Education

Par 10 voix contre 3, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche, tel qu'amendé - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

5 Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances

Par 7 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

6 Avis de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Par 9 voix et 3 abstentions, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

7 Avis de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique

et des Bâtiments scolaires recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

8 Votes

Dans la mesure où le MR considère que la majorité ne lui accorde pas un délai de suspension suffisant pour examiner les amendements que celle-ci venait de déposer, les députés MR ont décidé de quitter la Commission et de ne pas participer au vote sur le projet de décret-programme.

Article 1

L'article 1 n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 2 à 9

Les articles 2 à 9 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 10 et 11

Un amendement n°1 est déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Luc Crucke, M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et M. Pierre-Yves Jeholet

Le Chapitre III du Titre III, qui comprend les articles 10 et 11, est abrogé.

Justification

La décision du Gouvernement d'instaurer un droit d'inscription de 17 euros pour les catégories de public qui jusqu'à présent étaient exemptées d'un droit d'inscription est très contestée par le secteur concerné. Ces catégories représentent en moyenne deux tiers de la population scolaire totale fréquentant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.

Par le présent amendement, nous voulons supprimer l'instauration d'un minerval et garantir la gratuité de l'enseignement pour certaines catégories d'enfants et d'adultes, moyen privilégié pour que tous puissent accéder à une formation artistique. Nous ne voulons pas que l'accès à l'enseignement artistique devienne un luxe que ne pourront plus s'offrir les familles nombreuses ou moins favorisées.

Cet amendement doit être lu en parallèle avec l'amendement n°... au projet de budget des recettes et l'amendement n°... au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2014.

L'amendement n° 1 est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Julie de Groote, M. Léon Walry, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux

Au Titre III du projet de décret, le Chapitre III comprenant les articles 10 et 11, est supprimé.

Justification

Il y a lieu de ne pas prélever un droit de base dans les académies afin d'assurer leur accessibilité.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 12 à 48

Les articles 12 à 48 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote et M. Léon Walry

Au Titre VI

Au titre VI du projet de décret, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

Chapitre II

Dispositif visant la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques

Article 48bis. - Le présent dispositif règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers en vue de la création de places dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté français dans le but spécifique de répondre aux évolutions démographiques.

Article 48ter - Des pavillons modulaires sont mis à la disposition d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française pour une durée de trois ans maximum, renouvelable tant que le nombre d'élèves inscrits au sein de l'établissement le justifie.

Le nombre global de pavillons modulaires mis à la disposition d'établissements scolaires est déterminé par le Gouvernement.

Ces pavillons modulaires appartiennent à un organisme désigné à cet effet par le Gouvernement, et il en assure la gestion. Il adresse un rapport relatif à leur utilisation au Gouvernement le 31 octobre de chaque année.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire d'une mise à disposition renoncera au droit d'accession

relatif au terrain sur lequel tout pavillon modulaire concerné par le présent dispositif est installé durant toute la période d'installation.

Article 48quater – Le Gouvernement peut subventionner des établissements scolaires en vue de travaux de rénovation, aménagement et transformation de locaux dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils disposent d'un droit réel transféré pour une durée minimale de 20 ans, avec un seuil d'intervention maximal fixé par le Gouvernement.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la date de notification, sauf pour l'Enseignement Officiel subventionné où ce délai est porté à 30 mois. Le Gouvernement peut accorder une dérogation sur demande motivée du pouvoir organisateur.

Les parties de bâtiment concernées par la subvention doivent rester affectées à une fonction d'enseignement pour 20 ans minimum à dater de la réception des travaux.

Article 48quinquies – Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du dispositif défini à l'article précédent, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel du ou des bâtiments scolaires qui vont bénéficier de la subvention à une société de gestion patrimoniale telle que définie à l'article 10 du Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française :

— en cas d'extension d'un bâtiment ;

— en cas de rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment d'un coût de 400.000 € au moins.

Article 48sexies - Les deux opérations prévues aux articles 48ter et 48quater font l'objet d'un financement à hauteur de 55 millions €, répartis comme suit :

— pour l'enseignement fondamental :

— 7,260 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— 20,720 millions pour l'enseignement officiel subventionné ;

— 17,020 millions pour l'enseignement libre subventionné ;

— pour l'enseignement secondaire :

— 4,780 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— 1,100 million pour l'enseignement officiel subventionné ;

— 4,120 millions pour l'enseignement libre subventionné.

Article 48septies – Le présent dispositif est abrogé dès l'épuisement des crédits prévus à l'Article 48 sexies.

Justification

Selon les projections du Bureau fédéral du Plan, la population en âge de fréquenter l'école fondamentale en Région bruxelloise devrait augmenter de 28.618 individus entre 2013 et 2020. Soit 4.549 en âge de fréquenter l'école maternelle, 13.338 en primaire et 10.731 en secondaire. Insistons avec le Bureau du Plan sur le fait qu'il s'agit ici de projections susceptibles d'évoluer en fonction de divers paramètres et non de chiffres absolus.

La création de 19 900 places est planifiée dans les années qui viennent (15.700 via la Fédération Wallonie-Bruxelles, 4.200 annoncées par les autorités néerlandophones. Il manquerait donc d'ici 2020 encore environ 8.700 places dans les écoles bruxelloises, raison pour laquelle le Plan Marshall 2022 propose d'amplifier les investissements décidés sous la présente législature.

Cependant, à court terme, des besoins urgents en termes de places risquent de se révéler. En effet, les projets lancés et ceux qui le seront dans le cadre du PM2022, pour la plupart des constructions ou des rénovations lourdes, demandent un certain délai de réalisation, comme tout projet infrastructurel d'une certaine ampleur. Dès lors, le nombre de places disponibles en vue des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 risque de se révéler trop faible, particulièrement dans les communes identifiées comme connaissant l'évolution démographique la plus préoccupante. La pression se fait d'ailleurs déjà sentir dans certains établissements et rend la situation stressante particulièrement pour les parents des futurs élèves de maternelle, tout en générant un effet de « bulle » aggravant la perception de la situation.

La Wallonie devrait connaître aussi, selon les projections du Bureau fédéral du Plan, une augmentation de la population en âge de fréquenter des établissements scolaires, de l'ordre de 22 780 individus, dont 15 500 dans le fondamental. Cette augmentation, moindre en pourcentage et territorialement plus diffuse, nécessitera également des créations de places ciblées. 7 800 places sont actuellement en préparation via des projets déjà approuvés ou en voie d'approbation par la Fédéra-

tion Wallonie, d'autres viendront s'ajouter via le PM2022.

Le présent dispositif vise à rencontrer les situations préoccupantes ainsi décrites par l'installation de pavillons modulaires et des travaux de rénovation et d'extension susceptibles d'augmenter le nombre de places dans les établissements scolaires. Ces travaux de rénovation pourront intervenir aussi bien dans des parties de bâtiments scolaires non affectées à de l'enseignement qu'à des bâtiments publics (ou des parties de bâtiments publics) aménageables en locaux scolaires.

M. Cheron précise que cet amendement insère un chapitre II au Titre VI du projet de décret. Ce nouveau chapitre instaure au sein du décret-programme un dispositif visant la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques.

La justification sera retranscrite au rapport et cet amendement doit être examiné en lien avec les projections du Bureau du Plan et le boom démographique à Bruxelles et en Wallonie.

Il y a également lieu de tenir compte des 55 millions d'euros qui seront répartis entre l'enseignement fondamental et secondaire. Ce dispositif décrétal est évidemment repris dans le budget des dépenses via les deux millions d'euros inscrits à la DO 44 pour mettre en route le route le dispositif de remboursement des annuités d'emprunt.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 49 et 50

Les articles 49 et 50 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Yves Reinkin, M. Léon Walry, Mme Julie de Groote, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse

Il est inséré un titre VIIbis rédigé comme suit :

Titre VIIbis "Dispositions relatives à la Jeunesse"

Chapitre premier

Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Article 50bis.

§1er. L'article 86, 7° du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« 7° l'article 66 qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 ».

§2. A l'article 86 du même décret, il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'article 67bis qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la CCOJ. »

Justification

Depuis de nombreuses années, le secteur des organisations de jeunesse bénéficie de l'expertise pédagogique apportée par les membres du personnel enseignant mis à leur disposition. A leur retour en classe, c'est le monde de l'enseignement qui bénéficie à son tour de l'expérience acquise en organisation de jeunesse par ces membres du personnel enseignant. Il s'agit d'une véritable transversalité entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle. L'article 66 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse a prévu que « un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée ». Comme l'a précisé le législateur, dans le commentaire de cet article, « (celui-ci) pose un principe essentiel en termes de gestion et de répartition des « détachés pédagogiques ». Les O.J. bénéficient, outre les emplois « permanents », d'un certain nombre d'enseignants détachés de l'enseignement de la Communauté française. Historiquement, ces postes étaient attribués aux confédérations devenues des fédérations d'O.J. dans le présent décret. Ce texte affirme le droit individuel des O.J. à bénéficier des apports pédagogiques d'un enseignant, détaché pour mission, sans préjudice du fait que le secteur peut s'entendre sur la répartition de l'ensemble des détachés pédagogiques par le biais de l'article 54, alinéa 2. Ces postes peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre deux O.J. via une convention. Ces postes peuvent aussi être gérés par la fédération d'O.J. dont les membres l'auraient décidé via l'établissement de conventions. Ceci permet un certain nombre d'économies d'échelle au niveau de la gestion des emplois sans préjudice du droit individuel créé par cet article. (...) ». L'article 86 du décret du 26 mars 2009 a prévu, en outre, que l'article 66 produirait ses effets à une date déterminée par le Gouvernement, après avis unanime de la Commission Consultative des Organisations de jeunesse. Sollicitée à ce propos le 9 mai 2012, la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse a remis ledit avis unanime le 17 octobre 2013, demandant son application immédiate. L'entrée en vigueur de l'article 66 du décret du 26 mars 2009 au 1er janvier 2015 permettra dès lors, à cette date, de garantir le nombre nécessaire de détachés pédagogiques en organisation de jeunesse et, ce, de manière structurelle, conformément à l'article 54 du décret qui octroie au secteur la compétence de veiller à la répartition de l'ensemble des emplois pédagogiques à disposition des organisations de jeunesse, en ce compris ceux visés à l'article 67."

M. Reinkin relève que la Saint-Nicolas 2013 restera un jour important pour les jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles puisqu'un article important du décret relatif aux organisations de jeunesse va être mis à exécution de manière globale.

L'objectif est de permettre à chaque organisation de pouvoir disposer d'un détaché pédagogique dans le respect des modalités déjà présentes dans le décret et conformément à l'article 54 du décret qui octroie au secteur la compétence de veiller à la répartition de l'ensemble des emplois pédagogiques à disposition des organisations de jeunesse, en ce compris ceux visés à l'article 67.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 51

L'article 51 n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

M. Tomas précise qu'au vu de l'adoption des amendements, le projet de décret-programme sera renuméroté

L'ensemble du projet de décret-programme est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
Ch. NOIRET

Le Président,
G. MOUYARD

* *
*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article Premier

Les points 17 et 53 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE II

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Art. 2

L'article 49 du décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant pour la première fois en 2009 de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, disposent d'une période transitoire de 6 ans à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Dans le cadre de la période transitoire visée à l'alinéa 1er, et faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, pour les emplois subventionnés en application des articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, les associations sont tenues d'appliquer en 2012, 2013 et en 2014, un minimum de 87% des barèmes à 100% tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofessionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 3

L'alinéa premier de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centre d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entre en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de 8 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative ».

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 4

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le solde positif des dotations des années antérieures (réserves) peut être utilisé pour des travaux économiseurs d'énergie dont le montant est inférieur à 250.000 EUR. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 € seront soumis à l'approbation du Gouvernement.» sont ajoutés après les mots « à l'obligation scolaire. »

2° l'alinéa 5, 2°, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0 % ;

3° à l'alinéa 7, le12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° en 2014 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. »

4° l'alinéa 7 est complété par un 13° libellé comme suit :

« 13° en 2015 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à

l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. ».

5° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 5

L'alinéa 2 du §3bis de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par les alinéas suivants :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, chaque établissement reçoit 70,95 % de la dotation forfaitaire établie conformément au §3 et 4,05 % restent acquis au Trésor.

Il est prélevé un montant de 20.573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours ou au prorata en cas de nomination à titre définitif à mi-temps. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.»

Art. 6

Dans l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 2ème alinéa est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1° Une partie fixe se montant à :

a) au 1er septembre 2013, 20,75 euros ;

b) à partir du 1er septembre 2014, 25 euros ;

2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,19 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,22 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,29 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,35 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

2° Dans le 7ème alinéa, « 2012 » est remplacé « 2014 ».

Art. 7

Dans l'article 32, §2, de la même loi, tel que modifié en les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2014 : 109.854.214,59 €.

- à partir de l'année 2015 : 117.379.363, 44 €. »

2° l'alinéa 7,c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

3° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 8

Dans l'article 34, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les mots « -20.148.785,69 € pour l'année 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2014 ;

- 20.148.785,69 € à partir de l'année 2015 €. » ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

Dans l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 10

L'article 56, c) du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 11

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que modifié par les décrets du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013 sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

3° un alinéa libellé comme suit est ajouté :

« par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, les dotations budgétaires sont réduites de 4,05 % du montant des dotations budgétaires calculées conformément à l'alinéa 1er , 1er tiret. Pour les années 2015 et suivantes, les dotations budgétaires sont calculées sans tenir compte de la réduction de 4,05 % en 2014.

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Art. 12

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2014 ;

- 7.350.043,01 € à partir de 2015 ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 13

A l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le §3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les imputations visées au § 1er doivent se faire au plus tard sur les dotations ou subventions dues pour la deuxième année scolaire qui suit celle qui a généré les frais de transport. En cas de dépassement du pourcentage prévu par le paragraphe 4, les charges financières résultant des remboursements :

a) aux chefs d'établissements visés au § 1er sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 1er et 3 de l'ensemble des dotations de fonctionnement déterminées conformément au § 2 ;

b) aux pouvoirs organisateurs visés au § 1er des subventions sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 2 et 4 de l'ensemble des subventions de fonctionnement déterminées conformément au § 2. »

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Art. 14

Dans l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, le troisième alinéa, a), est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 15

Dans l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 16

Dans l'article 4, §1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant est complété par un 4° libellé comme suit :

« 4°) 7.147.000 euros pour 2014. ».

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 17

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2014 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2015 ».

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 18

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er , c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 19

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er , c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 20

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 664.687 euros. » sont remplacés par les mots « 663.801 euros.»

TITRE V

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 21

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.767.776 euros » sont remplacés par les mots « 109.746.039 euros» ;

2° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.521.372 euros » sont remplacés par les mots « 324.457.107 euros ».

3° dans le § 7, les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 » sont respectivement remplacés par les mots « 2025 » et « 2026 à 2027 », et à la dernière phrase de l'alinéa 1er les mots « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. » sont remplacés par les mots « , et les augmentations annuelles pour les années budgétaires 2013 et 2014 sont de zéro euro. ».

Art. 22

Dans l'article 32 bis, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.407.375 euros » sont remplacés par les mots « 8.405.710 euros ».

Art. 23

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.887.021 euros » sont remplacés par les mots « 4.886.054 euros ».

Art. 24

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 3.125.627 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.008 euros ».

Art. 25

Dans l'article 35 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.023.416 euros » sont remplacés par les mots « 3.022.817 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.483.386 euros » sont remplacés par les mots « 2.482.895 euros ».

Art. 26

Dans l'article 35 quater, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.355.645 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.178 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.033.915 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.315 euros ».

Art. 27

Dans l'article 35 quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.269.327 euros » sont remplacés par les mots « 2.268.878 euros ».

Art. 28

Dans l'article 35 sexies, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.603.677 euros » sont remplacés par les mots «2.603.162 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.407.873 euros » sont remplacés par les mots «2.407.396 euros ».

Art. 29

Dans l'article 36 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 622.788 euros » sont remplacés par les mots «621.545 euros ».

Art. 30

Dans l'article 36 quater, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « 133.820 euros » sont remplacés par les mots « 133.553 euros » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « 14.869 euros » sont remplacés par les mots « 14.839 euros ».

Art. 31

Dans l'article 36 quater/1, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.514.830 euros » sont remplacés par les mots« 2.509.811 euros ».

Article 32

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.587.796 euros » sont remplacés par les mots « 7.586.293 euros » ;

2° dans le § 1 bis, alinéa 1er, les mots « 3.439.468 euros » sont remplacés par les mots « 3.438.787 euros ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 33

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, les mots « 70,39 EUR » sont remplacés par les mots « 70,25 EUR ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 34

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.094.904 euros » sont remplacés par les mots « 283.039.315 euros ».

Art. 35

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 252.000 EUR » sont remplacés par les mots « 250.000 EUR ».

Art. 36

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots «11.919.190 EUR » sont remplacés par les mots « 11.895.399 EUR ».

Art. 37

L'article 21 quinquies, du même décret, tel que modifié, les mots « 521.000 euros » sont remplacés par les mots « 520.000 euros ».

CHAPITRE IV

Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 38

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, les mots « 2.124.000 euros » sont remplacés par les mots « 2.120.000 euros. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 39

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots «1.680.483 EUR » sont remplacés par les mots « 1.677.129 EUR ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

Art. 40

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008 et tel que modifié, les mots « 139.000 EUR » sont remplacés par les mots « 137.000 EUR ».

Art. 41

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, les mots «67,02 EUR » sont remplacés par les mots « 66,89 EUR ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 42

Dans l'article 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que

modifié, les mots « 381,40 EUR » et « 253,61 EUR » sont respectivement remplacés par les mots « 380,64 EUR » et « 253,10 EUR ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.

Art. 43

Dans l'article 2, § 1er, du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, tel que modifié, les mots « 1.002.000 euros » sont remplacés par les mots « 1.000.000 euros ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 44

L'article 39, §4, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les mots « « X 1,002 » sont supprimés.

Art. 45

Dans l'article 12, § 2, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « X 1,002 » sont supprimés.

TITRE VI

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 46

A l'article 7, § 1er, dernier tiret, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, inséré par le décret du 17 juillet 2013, le montant de « euro 35 898 000 » est remplacé par « euro 35 826 000 ».

CHAPITRE II

Dispositif visant la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques

Art. 47

Le présent dispositif règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers en vue de la création de places dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté français dans le but spécifique de répondre aux évolutions démographiques.

Art. 48

Des pavillons modulaires sont mis à la disposition d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française pour une durée de trois ans maximum, renouvelable tant que le nombre d'élèves inscrits au sein de l'établissement le justifie.

Le nombre global de pavillons modulaires mis à la disposition d'établissements scolaires est déterminé par le Gouvernement.

Ces pavillons modulaires appartiennent à un organisme désigné à cet effet par le Gouvernement, et il en assure la gestion. Il adresse un rapport relatif à leur utilisation au Gouvernement le 31 octobre de chaque année.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire d'une mise à disposition renoncera au droit d'accession relatif au terrain sur lequel tout pavillon modulaire concerné par le présent dispositif est installé durant toute la période d'installation.

Art. 49

Le Gouvernement peut subventionner des établissements scolaires en vue de travaux de rénovation, aménagement et transformation de locaux dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils disposent d'un droit réel transféré pour une durée minimale de 20 ans, avec un seuil d'intervention maximal fixé par le Gouvernement.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la date de notification, sauf pour l'Enseignement Officiel subventionné où ce délai est porté à 30 mois. Le Gouvernement peut accor-

der une dérogation sur demande motivée du pouvoir organisateur.

Les parties de bâtiment concernées par la subvention doivent rester affectées à une fonction d'enseignement pour 20 ans minimum à dater de la réception des travaux.

Article 50

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du dispositif défini à l'article précédent, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel du ou des bâtiments scolaires qui vont bénéficier de la subvention à une société de gestion patrimoniale telle que définie à l'article 10 du Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française :

— en cas d'extension d'un bâtiment ;

— en cas de rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment d'un coût de 400.000 € au moins.

Article 51

Les deux opérations prévues aux articles 48 et 49 font l'objet d'un financement à hauteur de 55 millions €, répartis comme suit :

pour l'enseignement fondamental :

— 7,260 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— 20,720 millions pour l'enseignement officiel subventionné ;

— 17,020 millions pour l'enseignement libre subventionné ;

— pour l'enseignement secondaire :

— 4,780 millions pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— 1,100 million pour l'enseignement officiel subventionné ;

— 4,120 millions pour l'enseignement libre subventionné.

Art. 52

Le présent dispositif est abrogé dès l'épuisement des crédits prévus à l'Article 51.

TITRE VII

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires

Art. 53

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 13.042.453 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.039.886 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.114.338 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.111.757 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Art. 54

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 8.631.652 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.630.016 euros ».

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant complémentaire « 1.996.800 euros » est remplacé par « 1.996.407 euros ».

TITRE VIII

Dispositions relatives à la Jeunesse

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 55

§1er. L'article 86, 7° du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« 7° l'article 66 qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 ».

§2. A l'article 86 du même décret, il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'article 67bis qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la CCOJ. »

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 56

Les articles 2 à 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18 à 21, 1° et 2°, 22 à 54 produisent leurs effets au 1er janvier 2013.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

AVIS DE LA COMMISSION ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enseignement supérieur.

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enseignement supérieur recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

La Rapporteuse, Le Président,

J. KAPOMPOLE B. LANGENDRIES

AVIS DE LA COMMISSION EDUCATION

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education

Avis de la commission de l'Education

Par 10 voix contre 3, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche, tel qu'amendé - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

La Rapporteuse, Le Président,

J. de GROOTE J.-L. CRUCKE

AVIS DE LA COMMISSION CULTURE

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances

Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances

Par 7 voix contre 3, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Egalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

Les Rapporteuses, Le Président,

S. PECRIAUX J.-F. ISTASSE

I. MEERHAEGHE

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Avis de la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales

Par 9 voix et 3 abstentions, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

Le Rapporteur, Le Président,

A. GADENNE B. DIALLO

AVIS DE LA COMMISSION ENFANCE

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

Avis de la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

La Rapporteuse, Le Président,

M. TARGNION D. SENESAEL